



Société pour la Perception de la Rémunération **Equitable**
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce

RCS Paris 334 784 865 - www.spre.fr

BORDEREAU DE DECLARATION ANNUELLE

POUR NOUS CONTACTER

SPRE

27, rue de Berri - 75008 Paris

Tél. **01 53 20 87 00**

radio@spre.fr

CADRE LEGAL

Décision du 19 mai 2010 de la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle - Art. 1^{er} - L'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires.

Cet imprimé doit être retourné impérativement dans les **6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable accompagné des justificatifs** (*bilan, compte de résultats, balance détaillée classe 7...*).
(Toute déclaration sans justificatif(s) ne sera pas prise en compte)

Je soussigné(e)

(Nom, prénom)

Représentant légal de

(Raison sociale, nom du service et RCS)

Adresse

E-mail

Téléphone

Portable

Déclare ce qui suit :

TARIFICATION AU FORFAIT (GRILLE)

TARIFICATION A LA PROPORTIONNELLE

DECLARATION DES PRODUITS LIÉS À L'ACTIVITÉ DE TÉLÉVISION

Début et fin de l'exercice	→	du ___ / ___ / ____ au ___ / ___ / ____
Assiette brute H.T. (<i>y compris les recettes publicitaires</i>)	→	_____ €
Frais de régie publicitaire (<i>maximum 28%</i>)	→	_____ €
Frais de diffusion / distribution des programmes	→	_____ €
Rémunération / Charges sociales des artistes interprètes	→	_____ €
Assiette nette H.T.	→	_____ €
Taux annuel d'utilisation des phonogrammes	→	_____ %

CACHET ET SIGNATURE

Certifié sincère et exact par le représentant légal,

Fait à _____

Le ___ / ___ / ____

OBSERVATIONS

Vos informations sont traitées par la SPRE, responsable du traitement, aux fins de facturation, comptabilisation, recouvrement de la rémunération équitable, conformément à l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle. Elles sont destinées à la SPRE et ses prestataires et/ou organismes sociaux, financiers et fiscaux. Elles sont conservées durant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable conformément aux dispositions légales applicables. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition que vous pouvez exercer par voie postale :

SPRE, 27 rue de Berri 75008, Paris ou par mail à l'adresse suivante : contact@spre.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DÉCISION DU 19 MAI 2010 DE LA COMMISSION PRÉVUE
À L'ARTICLE L. 214-4 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
NOR : MCCB1015451S

La commission,

Vu les articles L. 214-1 à L. 214-5 et R. 214-1 à R. 214-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2008 portant nomination du président de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 16 février 2009 portant composition de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle,

Décide :

Art. 1^{er} – La rémunération due par les services de télévision est égale à 2 % d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;
- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des frais de régie publicitaire au taux maximum de 28 %, des dépenses de diffusion et de distribution de programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes-interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque service, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque service.

Art. 2 – Les services de télévision, dont l'assiette brute telle que définie à l'article 1^{er} est inférieure ou égale à 125 millions d'euros hors taxes et dont le taux d'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce est inférieur ou égal à 10 %, peuvent opter pour le calcul de la rémunération due en application de l'article 1^{er} selon la grille de calcul ci-après :

Grille de calcul optionnelle d'application de l'article 1^{er}

TRANCHES ASSIETTE BRUTE (CA annuel HT de la chaîne en €)		MONTANT ANNUEL HT (en €)
-	1 000 000	250
1 000 001	5 000 000	1 500
5 000 001	10 000 000	2 000
10 000 001	20 000 000	5 000
20 000 001	40 000 000	8 000
40 000 000	60 000 000	15 000
60 000 001	80 000 000	20 000
80 000 001	100 000 000	25 000
100 000 001	125 000 000	30 000
> 125 000 000	BARÈME PROPORTIONNEL	

Art.3. – Les services de télévision sont tenus de fournir tout justificatif des éléments nécessaires au calcul de la rémunération aux bénéficiaires représentés par la société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE).

Art. 4. – La présente décision prendra effet le 1^{er} juillet 2010 et sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2010

Le président de la commission,
G. ANDREANI